

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50528

Gouvernement du Québec

**Décret 806-2008, 27 août 2008**CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner permanent soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50530

Gouvernement du Québec

**Décret 807-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec

(ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2007 du 28 août 2007 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50531

Gouvernement du Québec

**Décret 808-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LÉOPARD entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario entretiennent une relation historique de coopération en matière de protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 478-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 4.5 et 4.6 de cette entente signée le 2 juin 2006, les parties ont convenu d'encourager de nouvelles technologies de l'information qui facilitent la prise de décision et de collaborer à la réalisation de projets conjoints d'acquisition et de partage de connaissances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette entente, les parties ont convenu d'inclure dans l'annexe A le système d'aide à la décision LEOPARD comme projet de coopération jugé d'intérêt commun en matière de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le système LEOPARD permettra aux parties d'évaluer l'impact de nouvelles politiques et stratégies et de nouveaux scénarios de protection ainsi que l'impact de décisions budgétaires sur l'efficacité de leur système de protection des forêts contre le feu, permettant aux gestionnaires d'étayer leurs décisions financières et organisationnelles dans un contexte d'efficacité et d'efficacité des programmes de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de coopération permettant de développer le système LEOPARD;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50532

Gouvernement du Québec

### **Décret 809-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit «Réseau hydro national (RHN)» pour l'ensemble du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente leur permettant de collaborer à une initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;